

**Division de Nantes**

**Référence courrier : CODEP-NAN-2026-033086**

**OTECMI**

M.

111 rue Denis Papin - ZA de Penhoat  
29860 PLABENNEC

Nantes, le 11/06/2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 sur le thème de la radiographie industrielle en agence.

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2026-0686 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mai 2026 dans votre agence de Plabennec (29).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 mai 2026 avait pour objet de contrôler par sondage les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et du public concernant l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre dans votre agence de Plabennec (29).

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance par sondage d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné, entre autres, les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, de zonage, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus avec les personnes compétentes en radioprotection (PCR) aux niveaux national et local et le responsable de l'agence. Une visite de l'atelier et du lieu de stockage des appareils contenant une source scellée a été réalisée.

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public, mise en place à l'échelle du groupe OTECMI et déclinée sur chaque agence, est

satisfaisante. En effet, l'organisation de la radioprotection paraît robuste, portée par l'implication des personnes compétentes en radioprotection (CRP) au sein de l'agence et au niveau national. La bonne gestion documentaire et la rigueur déployée dans le suivi des travailleurs, en particulier pour les formations et les habilitations vis-à-vis de la radioprotection ainsi que pour les surveillances dosimétrique et médicale, ont été relevées. Les inspecteurs soulignent positivement la préparation en amont des chantiers permettant aux radiologues d'avoir des informations claires sur la configuration rencontrée (utilisation d'une vue satellite pour matérialiser la zone d'opération à mettre en œuvre).

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés concernant la nécessité de mise à jour de vos évaluations de l'exposition aux rayonnements ionisants par poste en tenant compte de l'évolution de vos activités (augmentation du nombre de chantiers réalisés, résultats dosimétriques du personnel) et de programmer des exercices périodiques de mise en application de votre plan d'urgence interne.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'implication des personnes rencontrées au cours de cette inspection.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

- **Vérifications initiales et périodiques**

*Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

*1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ;*

*2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ;*

*3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.*

*Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.*

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport de vérification périodique de l'appareil électrique émettant des rayons X (n° RX 200-10) qu'ils ont pu consulter date de juillet 2025. Or le programme de vérification présenté par l'exploitant a défini une fréquence semestrielle pour ce type d'équipement de travail.

**Demande II.1 : Veiller au respect de la périodicité des vérifications périodiques des équipements de travail que vous avez définie. Transmettre à l'ASNR le prochain rapport de vérification périodique pour l'appareil susmentionné.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE**

- **Régime administratif**

**Observation III.1 :** Vous avez informé les inspecteurs de l'acquisition prochaine d'un nouvel appareil électrique émettant des rayons X sur votre agence située aux Sorinières (44). De plus, il n'y a actuellement plus de stockage d'appareil sur le site de Naval Group (44).

**Je vous invite à déposer une demande de modification de votre autorisation dans les meilleurs délais.**

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont consulté votre analyse de poste (version 2019) et ils ont constaté que les calculs réalisés pour l'évaluation individuelle des doses prenaient en compte des hypothèses non conformes à la réalité telles que le nombre de chantiers réalisés par an qui a augmenté depuis 2019. Toutefois, les résultats dosimétriques individuels récents restent bien inférieurs à l'estimation majorante ayant conduit au classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs.

**Je vous invite à réviser périodiquement les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel en vous assurant de la validité des hypothèses prises en compte et en tenant compte des résultats dosimétriques réellement reçus.**

- **Conduite à tenir en cas d'urgence**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont consulté le plan d'urgence interne (P.U.I.) de l'agence. Celui-ci détaille plusieurs situations et les procédures à suivre le cas échéant. Cependant, aucun exercice de mise en œuvre de ce document n'a été réalisé au sein de l'agence.

**Je vous invite à organiser régulièrement des exercices de mise en situation de votre P.U.I. afin de vous assurer que les procédures incluses dans ce document sont correctement adaptées aux moyens humains et matériels de votre agence.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

**Marine COLIN**

\* \* \*

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

#### **Vos droits et leurs modalités d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.